
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-C0160/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de conciliation à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA

Monsieur Daouda ZONGO

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de URANUS TECHNOLOGY enregistrée le 19 décembre 2025 avec le MEF et la DGAIE dans le cadre de l'attribution du marché relatif à la demande de prix n°2025-081/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DGAIE ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

URANUS TECHNOLOGY (N° IFU 00176401 L, RCCM : BF OUA 22 B 3278) représenté par messieurs Cyrille NEYA, Charles KORSAGA et Abdoul Wahab OUEDRAOGO, requérant ;

Et

le Ministère de l'Économie et des finances (MEF), régulièrement convoqué, mais absent ;

la Direction générale des affaires immobilières de l'équipement de l'État (DGAIE), représenté par messieurs Silver OUANGRE et Éric KABORE ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'étant en attente de l'ordre de service, il a reçu une correspondance en date du 21 novembre 2025, soit dix jours après la signature du contrat du 11 novembre 2025 ; en effet, dans sa correspondance, la direction générale des affaires immobilières de l'équipement de l'État (DGAIE) informait qu'il lui était difficile de donner une suite favorable à l'exécution dudit contrat au titre de l'année 2025 pour des raisons de délai d'exécution et de contraintes budgétaires auxquelles est confortée l'administration ;

que, cependant, après échange avec l'autorité contractante, à savoir le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), il est ressorti qu'il n'y avait pas de contrainte budgétaire ; que par rapport au délai d'exécution, il revenait à la DGAIE d'accélérer la procédure et d'engager la dépense ; que sur cette base, il a entamé des échanges avec le Directeur de l'équipement de l'état et des dépenses communes et le Directeur Général ;

qu'aux sorties de ces échanges, il a été noté qu'il n'y avait pas de problème de budget ni de contrainte de délai, mais plutôt le pays de provenance des biens qui est « DUBAI » ; qu'en effet, la DGAIE souhaite que le mobilier soit de fabrication locale, telle qu'exhortée par le chef de l'État dans son discours lors du forum national de la recherche scientifique et des recherches technologiques (FRSIT) tenues à Ouagadougou le 22 octobre 2025 ; qu'or, ledit discours est intervenu après le lancement de la procédure et après l'attribution ; que, par conséquent, il ne saurait être pris en compte ; qu'en plus aucun texte n'a été établi en la matière ; que, par ailleurs, il a rassuré la DGAIE de sa capacité à livrer du mobilier local suivant sa convenance ;

que l'annulation lui cause d'énormes préjudices, notamment les finances engagées dans les différents frais administratifs et la préparation de sa soumission, qui s'élève à un montant de huit cent mille (800.000) FCFA, la perte des références similaires d'un montant de trois millions (3.000.000) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de URANUS TECHNOLOGY avec le MEF et la DGAIE dans le cadre de l'attribution du marché relatif à la demande de prix n°2025-081/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DGAIE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution de la commande publique, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix ».

considérant que la demande de conciliation de URANUS TECHNOLOGY porte sur l'arrêt du processus d'attribution du marché relatif à la demande de prix n°2025-081/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DGAIE ; qu'en effet, il n'existe aucun contrat approuvé entre les parties dans le cadre de ladite procédure ; que la demande ne peut donc être classée au titre des situations de l'article 36 pouvant être traité en matière de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

CONSTATE :

que la demande de URANUS TECHNOLOGY est irrecevable en matière de conciliation ; qu'en effet, à ce stade, il n'existe aucun contrat approuvé entre les parties dans le cadre de la demande de prix n°2025-081/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DGAIE ;

que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA
Chevalier de l'Ordre du Mérite